

**Objet : Avenant à la convention avec l'Université Gustave Eiffel portant création d'une unité de formation par apprentissage**

Délibération du Conseil d'administration du 3 juillet 2023

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20230703-DCA2023029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1360 en date du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leurs articles 1<sup>er</sup> et 18 ;

Vu la convention signée le 21 juillet 2022 entre l'EIVP et l'université Gustave Eiffel relative à la création d'une unité de formation par apprentissage ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

**Article 1er :** M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet d'avenant, dont le texte est joint à la présente délibération, à la convention relative à la création d'une unité de formation par apprentissage conclue avec l'Université Gustave Eiffel, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, ayant son siège 5 Boulevard Descartes, à Champs-sur-Marne (Seine et Marne), pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** Les recettes correspondantes sont constatées sur la section de fonctionnement du budget de la Régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget de la Régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned in the upper right quadrant of the page.